

9 - ACTION ECONOMIQUE	
93 - Agriculture, pêche, agro - industrie	41.62
Aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois (Investissements matériels)	

PROGRAMME

93.20 - Modernisation des entreprises du bois

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

Programmes opérationnels FEDER / FSE 2014/2020 Bourgogne et Franche-Comté.

Programme de Développement Rural de la région Bourgogne 2014/2020 approuvé validé par la Commission Européenne le 7 août 2015 et révisé les 25 janvier 2016, 27 juin 2017 et 17 août 2018.

Type d'opération 8.6.3. relative à la modernisation des entreprises de la 1^{ère} transformation du bois).

EXPOSE DES MOTIFS

Ce règlement d'intervention permet de soutenir financièrement les entreprises de la 1^{ère} transformation du bois dans les phases majeures de leur vie (création, croissance, transmission) et dans la réalisation de leurs projets globaux de développement.

Il permet de faire converger les dispositifs d'aide sur l'ensemble du territoire Bourgogne-Franche-Comté.

BASES LEGALES

. Règlement Général d'Exemption par Catégorie (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, publiés au JOUE L187 du 26 juin 2014

. Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité, sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux Aides de Minimis, publiés au JOUE L352 du 24 décembre 2013

. Régime cadre exempté de notification n° SA.39252 relatif aux Aides à Finalité Régionale pour la période 2014-2020

. Régime cadre exempté de notification n° SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

. Code Général des Collectivités Territoriales

BENEFICIAIRES

Les petites et moyennes entreprises de la **1^{ère} transformation du bois** (Cf. définition ci-dessous) au sens du droit communautaire, dont le projet est localisé en Bourgogne-Franche-Comté, de moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

L'entreprise remplit les conditions ci-dessous :

- PME, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) relevant du secteur de la 1^{ère} transformation du bois
- PME, relevant de l'Economie Sociale et Solidaire appartenant au secteur d'activité de la 1^{ère} transformation du bois

A titre exceptionnel, les grandes entreprises de la 1^{ère} transformation du bois pourront être éligibles si le projet est structurant pour le territoire (fortement créateur d'emplois, investissements significatifs) ou s'inscrivant dans une logique de transition énergétique ou écologique et répondant aux exigences de la réglementation européenne.

Définition des entreprises de 1^{ère} transformation du bois : Sont éligibles les entreprises de 1^{ère} transformation du bois, définies comme des entreprises actives dans le domaine du sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage ou broyage de bois ronds.

Il est précisé que les entreprises tournées vers le façonnage de produits destinés à la génération d'énergie rentrent dans ce cadre, mais que les investissements liés à la production de plaquettes forestières ne relèvent pas de ce dispositif.

Les entreprises ne transformant pas de bois mais engagées dans des activités particulières relevant de la première transformation du bois (cf. liste des investissements éligibles) peuvent être financées à condition qu'elles soient détenues à au moins 50 % par des entreprises engagées dans la première transformation du bois.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

Objectif :

Accompagner des projets d'investissements liés à l'outil de production des entreprises de 1^{ère} transformation du bois.

Critères d'éligibilité :

- **Sont éligibles** : les investissements relevant de la première transformation du bois (sciage, tranchage, déroulage, fraisage, fendage, broyage) et de son optimisation (contrôle de la qualité, automatisation, développements technologiques) et incluant des investissements au niveau du parc à grumes, des investissements susceptibles d'adapter les produits de la première transformation du bois à la demande des industries de l'aval (séchage, rabotage, traitement, préservation et présentation des produits, classement, marquage) et permettant de récupérer et valoriser des produits connexes.
- **Ne sont pas éligibles** :
 - . les coûts de construction, d'acquisition ou d'extension de bâtiments,
 - . les dépenses liées à l'achat de terrain
 - . les matériels d'occasion, les matériels roulants, de manutention ou de bureautique.

Nature de l'aide :

Petites entreprises (moins de 50 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 10 millions d'euros) :

- L'aide est accordée sous forme de **subvention**

Moyennes entreprises (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur ou égal à 50 millions d'euros ou total du bilan annuel inférieur ou égal à 43 millions d'euros) et **grandes entreprises** (entreprises qui ne peut être qualifiée de petites ou moyennes entreprises) :

- L'aide est accordée sous forme **d'avance remboursable** à taux zéro d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

Montant – Taux d'aide – Plancher et Plafond d'aide

Dans la limite du budget alloué

Petites entreprises

- . **Subvention** de 20 % maximum de l'assiette éligible dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR)
- . La subvention attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contreparties des subventions allouées par la Région.
- . Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 15 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide)
- . Plafond d'aide régionale fixé à 100 000 €.

Moyennes et grandes entreprises :

Sous réserve des régimes d'aide applicables et dans le respect des plafonds d'intervention de ces régimes, l'intervention de la région est la suivante :

. **Avance remboursable** à taux zéro, d'une durée de 5 ans dont 6 mois de différé

Taux : 20 % maximum de l'assiette éligible retenue dans le cas général et 30 % maximum dans le cas des zones d'aides à finalité régionale (AFR).

. Pour être éligible, un dossier doit représenter au moins 80 000 € d'investissements éligibles (plancher d'aide)

. Plafond d'aide régionale fixé à 250 000 €

. L'avance remboursable attribuée pourra permettre la mobilisation de crédits européens en contrepartie de l'aide allouée par la Région.

. Un prêt bancaire (ou crédit-bail) d'un montant équivalent à celui de l'investissement est exigé.

. L'avance remboursable sera versée en totalité à la demande du bénéficiaire

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

FINANCEMENT

Les **subventions** sont versées dans les conditions prévues par le règlement budgétaire et financier adopté par la Région Bourgogne-Franche-Comté

Les **avances remboursables** sont versées en une seule fois par la régie autonome ARDEA chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables aux PME et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

PROCEDURE :

Petites entreprises :

Dossier

- à déposer sur la plateforme informatique régionale pour les entreprises du territoire franc-comtois
- à demander à la Région pour les entreprises du territoire bourguignon.

Les entreprises du territoire de Bourgogne seront prioritairement orientées vers le cadre d'intervention du PDR de Bourgogne (Type d'opération 8.6.3). Les demandes d'aides sollicitant des fonds européens sont instruites dans le cadre de sessions de sélection faisant l'objet d'arrêtés précisant les dates d'ouverture et de clôture de la session, la date limite de complétude des dossiers et les enveloppes des contreparties européennes.

S'agissant d'un dispositif cofinancé par le Feader, la date de début d'éligibilité des dépenses est la date de réception de la demande d'aide par le service instructeur. Pour être recevable, la demande d'aide doit comporter le formulaire de demande d'aide daté, cacheté, signé et complété de manière à justifier du contenu minimal suivant :

- . le nom et la taille de l'entreprise
- . la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates prévisionnelles de début et de fin,
- . la localisation du projet ou de l'activité
- . la liste des dépenses prévisionnelles
- . le type d'intervention (subvention, prêt, garantie, avance récupérable...) et le montant du financement public nécessaire.

Pour être instruit, le dossier de demande d'aide doit au préalable être complet, c'est-à-dire que les conditions ci-dessous doivent être remplies :

- . Les rubriques du formulaire de demande d'aide (original à fournir dûment complété, daté, cacheté et signé) et ses annexes auront été correctement renseignées et les engagements souscrits,
- . Toutes les pièces justificatives nécessaires sont présentes dans le dossier
- . Toutes les questions complémentaires posées par le service instructeur sont pourvues.

Moyennes et grandes entreprises :

Dossier à déposer sur la plateforme informatique régionale.

La régie autonome ARDEA est chargée, après délibération de la région, de la gestion administrative et financière des avances remboursables et de leur remboursement. Les modalités de gestion sont définies par voie de convention.

Conformément au règlement budgétaire et financier, le dépôt du dossier complet doit être préalable à tout commencement d'exécution du projet.

DISPOSITIONS DIVERSES

- . Convention conforme aux modèles joints en annexes 1 et 2 pour les aides mobilisant des crédits Feader
- . Convention-type du Règlement budgétaire et financier pour les dossiers financés uniquement sur crédits Région.

DECISION

Délibération de l'Assemblée plénière ou de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

EVALUATION

Tableau de bord relatif à la gestion des aides individuelles aux entreprises.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 17AP.152 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 29 et 30 juin 2017
- Délibération n° 18AP.71 du Conseil régional Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.20 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE
N°.....
Aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois
(Investissements matériels / Mesure Feader)

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du Conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
 ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,
- Ou*
 le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- Ou*
 le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020
- VU le règlement budgétaire et financier adopté le 12 octobre 2018,
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (**relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente
 - des justificatifs de dépenses : **relevé certifié conforme détaillé des factures acquittées** visé de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Il est toutefois possible de remplacer un matériel devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, à condition que le matériel de remplacement soit acquis à un coût supérieur au prix de revente du matériel subventionné (le cas échéant) et que le matériel de remplacement soit conservé jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Il est précisé qu'aucune aide ne pourra être accordée pour financer ce matériel de remplacement.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :

- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.

Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et aux articles 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (2 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du (date de réception de la demande d'aide par le service instructeur) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
17 Boulevard de la Trémouille
21000 Dijon

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de Bourgogne-
Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Feader	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
<i>S/TOTAL</i>			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Feader	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
<i>S/TOTAL</i>				
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser

(BENEFICIAIRE)

REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

CONVENTION TYPE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT REALISE PAR CREDIT-BAIL

N°

**Aide à la modernisation des entreprises de première transformation du bois
(Investissements matériels / Mesure Feader)****ENTRE d'une part :**

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET:

.....
ci-après désigné par le terme « le crédit bailleur » représenté par ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

ET d'autre part

.....ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représentée par..... ayant tout pouvoir pour agir au nom et pour le compte de.....

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L 352 du 24 décembre 2013,

Ou
le régime cadre exempté de notification n° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020

Ou
le régime cadre exempté de notification n° SA 40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020

VU le règlement budgétaire et financier adopté le 12 octobre 2018,

VU la demande d'aide formulée par en date du

VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

PREAMBULE

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....
.....

Les investissements immobiliers aidés font l'objet d'un contrat de crédit-bail consenti par le crédit-bailleur au bénéficiaire. Le crédit-bailleur intervient à la présente convention tripartite en sa qualité de propriétaire des bâtiments donnant lieu à l'octroi de la subvention régionale. Il est précisé qu'il n'y a aucune solidarité financière entre celui-ci et le bénéficiaire.

Cette subvention sera allouée au crédit bailleur qui financera en crédit-bail les investissements réalisés par le bénéficiaire.

Article 2 : Engagements de la Région

2.1 - La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3, 4 et 5 des présentes, à attribuer à la société de crédit-bail....., au bénéfice final de la société sous forme de rabais de loyer, une subvention d'investissement proportionnelle de% du montant des dépenses éligibles conformément au contrat de crédit-bail et à son tableau d'amortissement.

Cette subvention est allouée sur la base du régime d'aide suivant :

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans budget prévisionnel (annexe 1).

Le montant de la subvention n'est pas révisable à la hausse même si le total des dépenses réellement justifiées dépasse le coût prévisionnel du projet.

Les dépenses éligibles sont arrêtées au montant de..... HT et sont constituées des dépenses suivantes établies suivant le descriptif indiqué dans le dossier de demande de subvention :

-
-
-

2.2 - La Région s'engage à verser la subvention, selon les modalités décrites à l'article 3. Le non-respect de ces conditions peut donner lieu à la suspension de tout ou partie du versement des sommes alloués ou à l'annulation de la subvention elle-même.

2.3 - La Région exercera un contrôle sur l'utilisation des fonds octroyés et la réalisation effective des opérations mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés aux articles 4 et 5.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Condition suspensive : le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement dès sa signature qui précisera le mode de rétrocession de l'aide.

En l'absence de production de ces pièces dans le délai de transmission des justificatifs tel que visé à l'article 3.3, la subvention est annulée.

La subvention est versée au crédit bailleur, en 3 versements maximum :

- . Une avance de 20 % sur présentation d'un document justifiant le démarrage de l'opération,
- . Un deuxième acompte éventuel sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses accompagné des factures acquittées par le crédit-bail et visé par une personne dûment habilitée
- . Le solde sur présentation des éléments suivants :
 - Un état récapitulatif définitif des dépenses accompagné des factures acquittées par le crédit-bailleur et visé par une personne dûment habilitée,
 - Attestation du dirigeant du bénéficiaire concernant la régularité fiscale, sociale et environnementale de l'entreprise,
 - Un état certifié conforme par le crédit-bailleur et par le bénéficiaire de l'ensemble des subventions perçues ou à percevoir au titre du projet d'investissement objet de la présente convention, indiquant le type d'aide et sa date de versement.

Le bénéficiaire devra justifier lors de chaque demande de versement de la rétrocession de l'aide au profit du bénéficiaire (prévisionnel d'amortissement avec rétrocession le cas échéant, puis tableau définitif après versement du solde de la subvention).

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du crédit bailleur

Le Crédit bailleur, pendant la durée de la convention, s'engage à :

- Conclure un contrat de crédit-bail avec le bénéficiaire ;
- Transmettre à la Région dès sa signature le contrat de crédit-bail ainsi que le tableau d'amortissement ;
- Transmettre à la Région après versement du solde le tableau d'amortissement définitif faisant apparaître la rétrocession de l'aide ;
- Fournir les pièces justificatives nécessaires au versement comme stipulées à l'article 3 ;
- Rétrocéder au bénéficiaire la totalité de la subvention en tenant compte de son montant dans le calcul du loyer ;
- Permettre à la Région d'effectuer tout contrôle sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition et de laisser un libre accès à tous les documents administratifs, comptables et techniques ;
- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication ;

- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier la situation juridique, économique ou financière du bénéficiaire (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer préalablement la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Alerter la Région en cas de défaillance du bénéficiaire dans le paiement des loyers ayant des conséquences sur le contrat de crédit-bail.

Article 5 : Engagements du bénéficiaire

Pendant la durée de la convention, le bénéficiaire s'engage à :

- Transmettre à la Région les documents justificatifs exigés à l'article 3 ;
- Réaliser les investissements décrits en annexe 1 dans le respect du délai imparti par la présente et selon les modalités établies ;
- Payer les loyers au crédit-bailleur ;
- Communiquer à la Région, à la fin de chaque exercice comptable, la liasse fiscale et ses annexes de 1 à 11, le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant, l'effectif ainsi que tous les éléments justifiant de sa situation financière et patrimoniale ;
- Autoriser la Région à communiquer avec la Banque de France et à échanger des informations financières sur le bénéficiaire pendant la durée de la convention ;
- Alerter la Région et le crédit bailleur en cas de défaillance financière entraînant des conséquences sur le contrat ;
- Signaler tout changement ou évènement majeurs susceptibles de modifier sa situation juridique, économique ou financière (mise sous sauvegarde, conciliation, état d'interdiction ou de liquidation judiciaire) ;
- Informer la Région de toute modification concernant le contrat de crédit-bail ;
- Faire mention du concours financier de la Région et à apposer le logo type du conseil régional sur tous supports de communication ;
- Maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 5 ans à compter du paiement final de l'aide. Il est toutefois possible de remplacer un matériel devenu obsolète ou endommagé au cours de cette période, à condition que le matériel de remplacement soit acquis à un prix supérieur au prix de revente du matériel subventionné (le cas échéant) et que le matériel de remplacement soit conservé jusqu'à la fin de la période minimale d'engagement. Il est précisé qu'aucune aide ne pourra être accordée pour financer ce matériel de remplacement.
- Respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant ;
- Transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation ;

- Laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes. A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission ;

- Faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Encadrement de l'usage du logo

Le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région, dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité.

La Région Bourgogne-Franche-Comté est identifiée notamment par le logotype suivant :



Dans le cadre de la présente convention, la Région autorise le bénéficiaire à faire usage de ce logotype, dans les conditions de la charte d'usage disponible sur son site internet (kit communication dans la rubrique « en pratique »).

En cas de non-respect de ces obligations, la Région pourra effectuer une demande de reversement à hauteur de 20% du montant de la subvention octroyée par l'émission d'un titre de recette.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention ou la totalité de la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- lorsque que le coût définitif de l'opération est inférieur au prévisionnel (calcul de la subvention au prorata des dépenses réellement justifiées)
- en cas de suspension du paiement des loyers par le bénéficiaire avant le terme du contrat de crédit-bail ou tout autre cas de résiliation dudit contrat ; la présente convention sera alors résiliée de plein droit ; le crédit-bailleur devra restituer à la Région la part de la subvention non encore reversée au bénéficiaire sous forme de réduction de loyer à la date de la rupture du contrat de crédit-bail ; en revanche, il n'y a pas de demande de reversement si la rupture du contrat de crédit-bail est consécutive à une levée d'option anticipée à condition que la part de la subvention non encore perçue par le bénéficiaire à la date de la rupture du contrat de crédit-bail ne vienne pas en déduction du prix de rachat du matériel.
- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire et du crédit-bailleur à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire et le crédit-bailleur à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée du bénéficiaire,
- en cas de transfert de l'activité du bénéficiaire hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
- en cas de non présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés aux articles 3 et 5 de la présente et 4.2.2. et 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat le cas échéant.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional jusqu'au versement du dernier loyer tel que prévu dans le contrat de crédit-bail.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de réception de la demande d'aide par le service instructeur) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 2 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procèderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

A défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable HT du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.3 - Les justificatifs visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Agriculture et de la Forêt
17 Boulevard de la Trémouille
21000 Dijon

Fait à Dijon, le
en trois exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La Présidente du Conseil régional de
Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

Le crédit-bailleur,

ANNEXE 1 à la convention

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES PREVISIONNELLES (HT ou TTC ¹)			RECETTES PREVISIONNELLES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût prévu éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût prévu non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants prévus</i>
-			- subvention Feader	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

¹ A préciser